



Expédition

Numéro du répertoire

2026/

Date du prononcé

25 mars 2026

Numéro du rôle

2024/AB/297

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
01 mars 2024
23/102/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

ARRÊT

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail - employé

Arrêt contradictoire

Interlocutoire – renvoi au rôle particulier

L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRUXELLES – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINT-PIERRE, en abrégé « **CHU Saint-Pierre** », BCE 0256.963.391,
dont le siège social établi à 1000 Bruxelles, Rue Haute 322,

partie appelante,

ayant pour conseils Maître L M et Maître T L, avocats à 1160 Auderghem, et comparaissant
par Maître T L,

contre

Madame P R, NRN :
domiciliée à

partie intimée,

présente en personne,
ayant pour conseil et comparaissant par Maître H H, avocat à 1140 Evere.

*

*

*

1. La procédure devant la Cour du travail

1.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement dont appel, prononcé le 1^{er} mars 2024 par la 1^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG 22/102/A),
- la requête d'appel reçue le 19 avril 2024 au greffe de la Cour,
- les conclusions déposées par Madame P R les 5 juin 2024, 5 juillet 2025 et 5 janvier 2026,
- les conclusions déposées par le CHU Saint-Pierre le 5 décembre 2025,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

2.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 25 février 2026.

Elles n'ont pas pu être conciliées.

La cause a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de cette audience.

3.

La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les demandes originales et le jugement dont appel

2.1. Les demandes originales

4.

Par requête déposée le 9 janvier 2023, Madame P R a introduit la présente procédure à l'encontre du CHU Saint-Pierre auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Au terme de ses conclusions de synthèse déposées devant le Tribunal le 27 novembre 2023, elle formulait les demandes suivantes :

« De constater prima facie qu'il n'y a pas eu de possibilité de concilier les parties malgré les tentatives visant à trouver un arrangement à l'amiable et de l'acter conformément à l'article 734 du Code judiciaire à la feuille d'audience et/ou au plumitif d'audience et ce, dès l'audience d'introduction ;

De déclarer la demande de Madame P R recevable et, en application des articles 807 et 808 du Code judiciaire combinée à la jurisprudence des arrêts du 14 décembre 2012, du 17 avril 2019 et du 25 avril 2022 de la Cour de cassation de la déclarer fondée comme ci-après :

A TITRE PRINCIPAL:

-Sur pied de l'article 159 de la Constitution, de mettre à néant le protocole et, sur le fondement de l'infraction continuée et sur base de l'arrêt du 18 février 2022 de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles (R.G. : 2016/AB/685) :

- De condamner la défenderesse à lui payer le montant brut de 18.704,38 € à titre régularisation de la rémunération des travaux supplémentaires et complémentaires effectués jusqu'à la fin du mois d'août 2018, somme à augmenter des intérêts courant de plein droit à compter de la date du 1^{er} septembre 2018, ce qui porte le montant total dû à la somme brute de 20.145,66 €;

-De condamner la défenderesse à procéder à l'anatocisme à dater du dépôt de la requête introductive d'instance, c'est-à-dire, le 9 janvier 2023 sur le montant brut de 20.145,66 € et ce, conformément à l'article 1154 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation :

-De dire que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision et ce, nonobstant tout recours, toute offre de cantonnement et/ou d'affectation spéciale ; que depuis la dernière réforme du Code judiciaire, l'exécution provisoire est devenue la règle ; que la demanderesse sollicite la simple application du Code judiciaire ; que le fait d'interjeter appel qui est un droit octroyé à chacune des parties ne peut faire obstacle à l'exécution provisoire ; que celle-ci peut être mise en œuvre par la partie qui obtient gain de cause et ce, à ses risques et périls ; que l'hypothèse d'interjeter appel ne peut servir à faire pression sur le Tribunal de céans, comme le sous-entendant de manière à peine voilée la défenderesse, pour déroger purement et simplement à l'exécution provisoire ;

-De refuser tout cantonnement en faveur de la défenderesse car, à ce jour, la demanderesse a été privée depuis plus de quatre années de sa rémunération due en raison des heures supplémentaires et complémentaires prestées et que cela lui cause un préjudice financier certain ; que compte tenu des circonstances actuelles et de l'augmentation générale du coût de la vie, cette demande est, parfaitement, justifiée et justifiable ; que selon le site internet « news.economie.fgov.be », l'année 2022 a connu une inflation de 10.3% ;

-De condamner la défenderesse aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 3.000,00€ ainsi qu'à la contribution de 24,00 € pour le financement de l'aide juridique ;

A TITRE SUBSIDIAIRE:

De surseoir à statuer et de poser à la Cour Constitutionnelle la question suivante :

« Le non-paiement de la rémunération entendue dans son sens le plus large possible et au sens de la définition donnée par la Cour de cassation et visé notamment à l'article 162 du Code pénal social et à l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il fait remonter le délai de prescription de 5 ans au premier jour de la commission de l'infraction et/ou du délit ?

« Le non-paiement de la rémunération entendue dans son sens le plus large possible et au sens de la définition donnée par la Cour de cassation et visé notamment à l'article 162 du Code pénal social et à l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il fait remonter le délai de prescription de 5 ans au premier jour de la commission de l'infraction et/ou du délit ?

Qu'à la lecture attentive des conclusions du 17 avril 2023 de la défenderesse, cette question est pertinente puisqu'il y est développé de manière catégorique que l'infraction de non-paiement de la rémunération est une infraction instantanée, entraînant la prescription d'une partie des heures supplémentaires devant être payées à Mme R ; que si la demanderesse respecte l'argumentation de la défenderesse, elle souhaite que le Tribunal de céans puisse par cette question veiller au respect des principes de non-discrimination, de sécurité juridique et d'égalité entre tous les travailleurs/euses ;

Que la demanderesse, Mme R, cite à titre d'exemple non-exhaustif un arrêt de la 4^{ème} chambre francophone de la Cour du Travail de Bruxelles datant du 22 avril 2015 qui affirme que le non-paiement de la rémunération constitue une infraction continuée faisant courir la prescription de 5 ans à partir du dernier fait déclaré.

Que la défenderesse cite à titre d'exemple un arrêt de la 4^{ème} chambre francophone de la Cour du travail de Bruxelles datant du 9 février 2021 qui énonçait que le non-paiement de la rémunération est une infraction instantanée.

Qu'il apparaîtrait cohérent, au regard de sa logique de protection et d'harmonisation des droits du travailleurs au sens large, que la Cour Constitutionnelle poursuive sa démarche en mettant fin à toute insécurité juridique ; qu'en effet, il y a lieu de constater que pour deux situations identiques -non-paiement de la rémunération du travailleur/euse - (cfr les arrêts précités), le traitement juridique y réservé, a été différent de sorte que le principe de l'égalité et de non- discrimination prévus aux articles 10 et 11 de la Constitution ont été violés ;

Attendu qu'en vertu de l'article 142 de la Constitution et l'article 26, §2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juridictions sont habilitées, voir tenues, de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle ; que la jurisprudence a adopté une interprétation relativement extensive de la notion de juridiction : à l'exception des juridictions arbitrales auxquelles il est expressément interdit de saisir l'avis de la Cour constitutionnelle, la possibilité voire l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle incombe à toutes les autorités qui sont tenues de trancher un litige lorsqu'elles sont confrontées à l'application d'une disposition législative ou d'un décret dont la validité est remise en question.

Que la norme contrôlée doit nécessairement être une disposition de valeur législative. qu'en l'espèce, les normes contrôlées sont l'article 162 du Code pénal social et l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ; Que ces normes ont bien une valeur législative ;

Que les normes de référence sont les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Attendu que la Cour constitutionnelle est donc bien compétente pour statuer sur la question préjudicielle conformément à l'article 26 §1 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ; Que par conséquent, il convient de poser à la Cour constitutionnelle la question telle que libellée ci-dessus ».

5.

Au terme de ses conclusions de synthèse déposées devant le Tribunal le 3 janvier 2024, le CHU Saint-Pierre formulait les demandes suivantes :

« De déclarer les demandes de Madame R recevables mais non fondées et, par conséquent :

A titre principal

- *Déclarer les demandes de Madame R prescrites et l'en débouter.*

A titre subsidiaire

- *Déclarer le Protocole IRIS 2018/08 opposable à Madame R et la débouter de l'intégralité de ses demandes.*

A titre infiniment subsidiaire

- *Déclarer les demandes de Madame R non fondée en application de l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 et de l'article 3 de l'Arrêté royal du 25 juin 1990.*

En tout état de cause

- *Dans l'hypothèse où le CHU Saint-Pierre devait être condamnée à la régularisation des heures réclamées par Madame R en équivalent, de ne pas déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision et d'autoriser le cantonnement des sommes :*
- *De condamner Madame R au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ».*

2.2. Le jugement dont appel

6.

Par jugement du 1^{er} mars 2024, la 1^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, décide ce qui suit :

« Déclare la demande de Madame P R fondée ;

Condamne le CHU SAINT-PIERRE à payer à Madame R la somme de 18.704,38 € bruts, à titre de régularisation d'heures supplémentaires ;

Précise que cette somme est à majorer des intérêts à dater de son exigibilité ;

Accorde l'anatocisme aux dates suivantes :

- *le 09.01.2023 sur les intérêts échus sur la somme en principal de 18.704,38 € ;*
- *le 25.01.2024 sur les intérêts échus depuis le premier anatocisme ;*

Condamne le CHU SAINT-PIERRE aux dépens, liquidés par Madame R à la somme de 3.000,00 € à titre d'indemnité de procédure et 24,00 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Constate que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, mais sans exclure la possibilité d'un cantonnement ».

3. Les demandes en appel

7.

Par sa requête d'appel déposée le 19 avril 2024, le CHU Saint-Pierre demande la réformation du jugement entrepris.

Au terme de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 5 décembre 2025, le CHU Saint-Pierre formule ses demandes comme suit :

« De déclarer l'appel recevable et fondé et, par conséquent réformer le jugement dont appel et émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, de déclarer les chefs de demandes originaires de Madame R non-fondés et la débouter de toutes prétentions financières. Plus précisément :

A titre principal

- *Déclarer les demandes originaires de Madame R prescrites et l'en débouter.*

A titre subsidiaire

- *Déclarer le Protocole IRIS 2018/08 opposable à Madame R et la débouter de l'intégralité de ses demandes.*

A titre infiniment subsidiaire

- *Déclarer les demandes de Madame R non fondées en application de l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 et de l'article 3 de l'Arrêté royal du 25 juin 1990.*

En tout état de cause

- *De condamner Madame R au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.*

Indemnités de procédure : 3.453,48 EUR (1.726,74 EUR en première instance et 1.726,74 EUR en degré d'appel) ».

8.

Par ses conclusions de synthèse déposées le 5 janvier 2026, Madame P R, formule le dispositif suivant :

« De déclarer la demande de Madame P R recevable et, en application des articles 807 et 808 du Code judiciaire combinée à la jurisprudence des arrêts du 14 décembre 2012, du 17 avril 2015 et du 25 avril 2022 de la Cour de cassation de la déclarer fondée comme ci-après :

- *De confirmer l'entièreté du jugement prononcé le 1^{er} mars 2024 par la 1^{ère} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. 23/102/A) (Jurisprudence - Pièce 12) :*
- *Sur pied de l'article 159 de la Constitution, de mettre à néant le protocole et, sur le fondement de l'infraction continuée et sur base des arrêts du 18 février 2022 de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles (portant le R.G. : 2016/AB/685) et du 27 mars 2023 de la Cour du travail de Bruxelles et sur la jurisprudence de la Cour de cassation mobilisée et, surtout, sur celle de la Cour de Justice de l'Union européenne ;*
- *De condamner l'appelante à lui payer le montant brut de 18.704,38 € à titre régularisation de la rémunération des travaux supplémentaires et complémentaires effectués jusqu'à la fin du mois d'août 2018, somme à augmenter des intérêts courant de plein droit à compter de la date du 1^{er} septembre 2018, ce qui porte le montant total dû à la somme brute de 20.145,66 € ;*
- *De condamner l'appelante à procéder à l'anatocisme à dater du dépôt de la requête introductive d'instance, c'est-à-dire, le 9 janvier 2023 et, également, les 25 janvier 2024 et 5 juillet 2025 sur le montant brut de 20.145,66 € et ce, conformément à l'article 5.207 du Nouveau Code civil et à l'ancien article 1154 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation ;*
- *De dire que l'arrêt à intervenir sera exécutoire par provision et ce, nonobstant tout pourvoi en cassation, toute offre de cantonnement et/ou d'affectation spéciale ; qu'en ce qui concerne l'exécution provisoire, elle est expressément demandée par la concluante et elle est de droit de sorte que la Cour de céans doit y faire droit ;*
- *De refuser tout cantonnement en faveur de l'appelante car, à ce jour, l'intimée a été privée depuis plus de quatre années de sa rémunération due en raison des heures supplémentaires et complémentaires prestées et que cela lui cause un préjudice financier certain ; que compte tenu des circonstances actuelles et de l'augmentation générale du coût de la vie en ce compris l'inflation qui est fixée à 11,76%, cette demande est, parfaitement, justifiée et justifiable ;*
De condamner l'appelante aux entiers dépens, en ce compris les deux indemnités de procédure fixées au montant de base de 3.139,53 € en ce que la valeur totale du litige

est fixée à 20.145,66 € ainsi que les deux contributions de 26,00 € pour le financement de l'aide juridique ».

4. Les faits

Les principaux faits *pertinents* de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces et des écrits de procédure, ainsi que des explications données à l'audience du 25 février 2026, peuvent être résumés comme suit.

9.

Le CHU Saint-Pierre est une association hospitalière universitaire de Bruxelles relevant du réseau des hôpitaux IRIS. Il s'agit d'une association de droit public, ressortissant de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, en particulier le chapitre XII bis de cette loi.

Madame P R est entrée au service du CHU Saint-Pierre le 6 janvier 1982 en qualité de laborantine. Après avoir collaboré dans le cadre de plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs, les parties ont conclu un contrat de travail à durée indéterminée le 1^{er} août 1987.

À partir du 1^{er} décembre 2010, Madame P R poursuit l'exercice de son travail dans le cadre d'un temps partiel (4/5^e).

Le 1^{er} novembre 2014, Madame P R est nommée au grade de « laborant » et devient une agente statutaire.

10.

En 2018, des négociations ont lieu entre les hôpitaux du réseau IRIS et les organisations syndicales sur les questions relatives au temps de travail. Celles-ci aboutissent à la signature d'un « *Protocole cadre 2018/08 concernant la fixation des horaires de travail, le régime des heures supplémentaires et complémentaires, le régime des gardes appelables et l'organisation des temps de repos compensatoires* », ci-après « le Protocole ».

Ce Protocole est validé par le conseil d'administration de la « faîtière » du réseau IRIS le 26 septembre 2018 et ensuite mise en place dans les différentes associations du réseau par des protocoles locaux qui reprennent le schéma du Protocole négocié et signé au niveau de la « faîtière ».

11.

À la date du 30 septembre 2018, le solde effectif des heures de travail supplémentaire et complémentaire – qualifiées ci-après d’ « heures excédentaires » – effectuées par Madame P R s’élevait à 1.191,23 heures¹.

Le 31 décembre 2018, le CHU Saint-Pierre paie à Madame P R un montant brut de 7.957,17 € correspondant à 400 heures excédentaires.

Le 31 janvier 2020, le CHU Saint-Pierre paie à Madame P R un montant brut de 9.051,54 € correspondant à 400 heures excédentaires.

Le 30 avril 2022, Madame P R part à la retraite.

Par courrier recommandé du 7 octobre 2022, le conseil de Madame P R sollicite le paiement du solde de 391,23 heures excédentaires.

Par courrier du 6 janvier 2023, le conseil du CHU Saint-Pierre conteste cette demande en se référant au mode de calcul mis en place par le Protocole 2018/08 et invoque également la prescription des demandes formulées.

Le 9 janvier 2023, Madame P R introduit la présente procédure judiciaire auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

5. L’examen de la contestation par la Cour du travail

5.1. Sur la recevabilité de l’appel

12.

Il ne résulte d’aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d’appel prévu par l’article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l’appel, spécialement celles énoncées à l’article 1057 du même Code, sont également remplies.

L’appel est recevable.

5.2. Sur l’exception de connexité

¹ Pièce 10 du dossier de Mme R.

13.

Par voie de conclusions, le CHU Saint-Pierre soulève une exception de connexité et sollicite la jonction de la présente cause avec la cause portant le numéro de rôle général 2022/AB/711.

À l'audience du 25 février 2026, le CHU Saint-Pierre a renoncé à sa demande de jonction pour connexité avec l'accord de la partie intimée, ce qui a été acté au procès-verbal.

La Cour prend acte de cette renonciation.

5.3. Sur le fond

5.3.1. Le contexte du litige : le Protocole cadre 2018/08 conclu au sein du réseau IRIS

14.

Le litige porte sur la rémunération des heures excédentaires, c'est-à-dire des heures supplémentaires et complémentaires, effectuées par Madame R depuis son entrée au service du CHU Saint-Pierre en 1982 jusqu'en 2018.

Il ressort des pièces et des écrits de procédure que, en 2018, l'association faîtière du réseau IRIS a mené des négociations avec les organisations syndicales sur les questions relatives au temps de travail.

Ces négociations ont abouti à la signature, fin novembre 2018, du Protocole 2018/08 visé plus haut. Ce Protocole est entré en vigueur le 31 décembre 2018.

S'agissant des « heures excédentaires », l'article 2, § 7, du Protocole dispose :

« Le volume d'heures excédentaires est fixé au moment de l'entrée en vigueur du présent protocole cadre. Étant donné que l'origine de ces pots d'heures n'est pas clairement identifiée, qu'il n'est pas avéré qu'il s'agisse d'heures supplémentaires ou complémentaires et qu'il n'est pas possible dans la plupart des cas de valider leur effectivité, il est convenu de fixer des limites à ces pots du passé et de proposer un plan d'apurement des heures de ces pots ».

En ce qui concerne le passé, le pot d'heures excédentaires est fixé, conformément au Protocole, à la date du 31 octobre 2018. A cette date, le nombre d'heures excédentaires est

déterminé et le sort de ces heures est réglé par le Protocole qui prévoit la liquidation de ces heures de la manière suivante :

	Tranches d'heures excédentaires	Traitement
1	0 – 40	pot d'heures à récupérer (« pot actif »)
2	41 – 120	pot d'heures excédentaires du passé à récupérer (« pot historique ») en 3 ans (min 30h/an) + paiement sursalaire de 50 %
3	121 – 220	payées à 110 %
4	221 – 400	payées à 100 %
5	> 400	prescrites

Ainsi, selon le Protocole, il a été convenu que :

- 40 heures constituent le « pot actif » et doivent être récupérées par les travailleurs conformément aux règles habituelles ;
- 80 heures constituent le « pot historique » et doivent être récupérées en maximum 3 ans. Pour ces heures, les travailleurs perçoivent en outre un sursalaire de 50 % ;
- les heures excédentaires au-delà de ces 120 heures sont payées sous forme d'arriérés, à 110 % pour les heures 121 à 220 et à 100 % pour les heures 221 à 400 ;
- les heures au-delà de 400 sont prescrites.

15.

En ce qui concerne Madame R, le « pot » d'heures excédentaires a été fixé à 1.191,23 heures à la date du 30 septembre 2018².

Sur la base du Protocole, elle devait en principe obtenir la récupération et/ou le paiement de 400 heures, le solde étant considéré comme prescrit.

Or, le CHU Saint-Pierre a payé 800 heures excédentaires à Madame R par deux versements effectués les 31 décembre 2018 et 31 janvier 2020.

Le solde de 391,23 heures pour lequel Madame R sollicite le paiement d'arriérés de rémunération correspond à la différence entre le « pot » d'heures excédentaires fixé le 30

² Pièce 4 du dossier du CHU Saint-Pierre et pièce 10 du dossier de Mme R.

septembre 2018 à 1.191,23 heures et les 800 heures pour lesquelles elle a perçu des arriérés de rémunération.

5.3.2. Examen du moyen de prescription soulevé par le CHU Saint-Pierre

16.

L'objet de la demande porte sur le paiement d'arriérés de rémunération afférents à des heures dites « excédentaires » qui auraient été prestées jusqu'au 30 septembre 2018, date à laquelle le total de ces heures excédentaires a été acté conformément au Protocole 2018/08 conclu au sein du réseau IRIS.

La présente action en justice ayant été introduite le 9 janvier 2023, le CHU Saint-Pierre soutient que la demande serait partiellement prescrite, ce que Madame R conteste.

5.3.2.1. En droit : prescription de l'action en paiement de la rémunération – Principes

17.

La prescription en matière d'action en paiement de la rémunération s'articule autour de trois dispositions légales :

- l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui dispose :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat » ;
- l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose :

« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique » ;
- l'article 2262 bis, § 1^{er}, de l'ancien Code civil qui dispose :

*« Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, toute action en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du*

jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identification de la personne responsable ».

Il résulte de la lecture combinée de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 2262 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil que l'action civile résultant d'une infraction, qualifiée d'action *ex delicto*, se prescrit par cinq ans, sans que celle-ci ne puisse se prescrire avant l'action publique.

Ce délai de cinq ans est applicable à toute « *action civile fondée sur des faits révélant l'existence d'une infraction, même si ces faits révèlent également l'existence d'une responsabilité contractuelle et si l'objet de la demande concrète tend à la réparation du dommage par l'exécution des obligations contractuelles* »³.

Par conséquent, le non-paiement ou le retard de paiement de la rémunération constituant une infraction pénale punissable d'une sanction de niveau 2 en vertu de l'article 162 du Code pénal social, l'action d'un travailleur en paiement d'arriérés de rémunération se prescrit par cinq ans.

18.

Quant à la prise de cours du délai de prescription, l'infraction de non-paiement de la rémunération est une infraction instantanée :

« En vertu des articles 42 de la loi concernant la protection de la rémunération, 56 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et 162 et 189 du Code pénal social, qui rendent punissables le non-paiement de la rémunération due en vertu d'une convention collective de travail obligatoire, l'infraction est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué. Une telle infraction est une infraction instantanée et non continue. L'arrêt, qui considère que le défaut de paiement de la rémunération due en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire constitue une infraction qui « réitérée régulièrement à l'occasion de chaque paiement, est un délit continu » et en déduit que « la prescription de l'action civile fondée sur cette infraction ne commence (...) à courir qu'à la fin de la période infractionnelle, soit au jour de la fin du contrat de travail ou du dernier paiement (...) » et « remonte (...) au jour de la première commission de l'infraction continue » en sorte que la demande de paiement pour toute la période « du 2 septembre 2002 au 9 décembre 2008 » n'est pas prescrite, viole les dispositions légales précitées »⁴.

³ Cass., 14 janvier 2008, S.07.0050.N, www.juportal.be.

⁴ Cass., 22 juin 2015, S.15.0003.F, www.juportal.be. Voir aussi Cass., 21 décembre 1992, *Larcier Cass.*, 1992, n° 1217. En matière de non-paiement de pécules de vacances : Cass., 12 février 2007, *JTT*, 2007, p. 214.

L'infraction instantanée de non-paiement de la rémunération est commise à la date ultime prévue pour le paiement de la rémunération éludée. Le délai de prescription de l'action née de cette infraction prend cours à cette date.

Lorsque plusieurs infractions instantanées sont reliées entre elles par une même intention délictueuse, il sera question d'une infraction continuée. Celle-ci n'est entièrement consommée et, par conséquent, la prescription de l'action qui en découle ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier fait, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable⁵.

L'infraction continuée suppose non seulement la réitération d'infractions instantanées, mais aussi que cette réitération procède d'une même intention délictueuse⁶. Cette notion est définie comme suit par la Cour de cassation :

« Plusieurs infractions imputées à un prévenu procèdent d'une seule et même intention délictueuse lorsqu'elles sont liées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, et constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe »⁷ ;

« L'unité d'intention délictueuse peut être admise tant pour les infractions qui requièrent une intention frauduleuse que pour les infractions qui requièrent d'avoir sciemment contrevenu à des dispositions légales »⁸.

L'unité d'intention délictueuse peut donc être admise pour des infractions dont l'élément moral consiste à avoir sciemment contrevenu à une disposition légale, pour autant que le juge du fond constate que les différents faits constituent la manifestation successive de la même intention, ainsi entendue⁹.

La recherche de l'unité d'intention délictueuse est un élément de fait qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond en fonction des éléments propres à la cause :

⁵ Cass., 2 février 2004, CDS, 2004, p. 437 ; Cass., 7 avril 2008, JTT, 2008, p. 185.

⁶ CT Bruxelles, 1^{er} mars 2017, JTT, 2017, p. 242.

⁷ Cass., 8 mai 1979, Pas., 1979, I, p. 1056-1057 ; Cass., 19 avril 1983, Pas., 1983, I, p. 916-925.

⁸ Cass., 15 décembre 1999, P.99.1188.F ; Cass., 9 mars 2005, P.04.1591.F ; Cass., 13 novembre 2007, P.07.1092.N, www.juportal.be.

⁹ Cass., 12 février 2007, JTT, 2007, p. 213 ; Cass., 13 novembre 2007, P.07.1092.N, www.juportal.be.

« Le juge apprécie en fait et de manière souveraine si différentes infractions soumises à son examen constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse »¹⁰.

Dans cette appréciation, le juge recherchera si *« la réitération du même fait peut révéler une pratique systématique, c'est-à-dire articulée sur un but unique, par exemple ne pas respecter le droit social. Mais encore faut-il mettre à jour ce mobile. A l'opposé, la persistance dans le même travers peut être la conséquence d'une ignorance de l'existence de l'obligation, ce qui exclut l'infraction continuée »¹¹.*

Il a ainsi notamment été jugé :

« Pour apprécier s'il y a délit collectif ou délit continué, le juge doit vérifier si la réitération continue d'un même fait procède ou non d'une seule et même intention délictueuse articulée sur un même but, en l'occurrence le non-respect du droit social, lorsque la violation répétée d'une obligation s'avère être la conséquence d'une ignorance de celle-ci, il n'y a pas d'infraction continuée »¹².

S'agissant de l'infraction de non-paiement de la rémunération, celle-ci ne constituera un délit continué que si le travailleur démontre que l'employeur en avait connaissance¹³.

Cette appréciation souveraine du juge du fond n'empêche toutefois pas la Cour de cassation *« de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention »¹⁴.*

5.3.2.2. En fait : la demande de paiement d'arriérés de rémunération est-elle prescrite, en tout ou en partie ?

19.

¹⁰ Cass., 22 juin 2015, P.16.0982.F, www.juportal.be. Voir également CT Bruxelles, 12 juin 2017, 2015/AB/440 et les nombreuses références y citées.

¹¹ F. Kéfer et J. Clesse, « La prescription extinctive en droit du travail », *JTT*, 2001, p. 201, spéc. p. 206.

¹² CT Bruxelles, 10 octobre 2006, *JTT*, 2007, p. 147.

¹³ CT Liège, 6 mai 2016, *JLMB*, 2016/37, p. 1769.

¹⁴ Cass., 23 juin 2010, P.10.0794.F, www.juportal.be.

Madame P R demande le paiement de la rémunération afférente à 391,23 heures « excédentaires » correspondant au solde de 1.191,23 heures excédentaires acté au 30 septembre 2018 dont à déduire 800 heures pour lesquelles le CHU Saint-Pierre lui a payé des arriérés de rémunération.

Il ressort de ce rappel de l'objet de la demande que les heures excédentaires pour lesquelles Madame R sollicite le paiement d'une rémunération ont été prestées avant le 30 septembre 2018.

S'agissant d'une action en paiement de rémunération, les parties ne contestent pas qu'il s'agit d'une action *ex delicto* soumise au délai de prescription quinquennale visé à l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

L'action en justice a été introduite par une requête déposée le 9 janvier 2023.

Auparavant, la prescription a néanmoins été interrompue par une mise en demeure adressée par le conseil de Madame R le 7 octobre 2022¹⁵. Cette mise en demeure répond aux conditions formelles prescrites par l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, ce que le CHU Saint-Pierre ne conteste pas.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si l'action de Madame R repose sur une succession d'infractions instantanées, auquel cas sa demande est prescrite pour la période antérieure au 7 octobre 2017, ou si elle repose sur une infraction continuée qui a persisté jusqu'au 30 septembre 2018, auquel cas sa demande n'est pas prescrite.

20.

Le CHU Saint-Pierre précise d'emblée que ses travailleurs sont soumis à une obligation de pointage, selon un système « classique » : « *les travailleurs pointent au moment où ils arrivent, et pointent à nouveau à la fin de leur journée de travail* ».

Il ressort des écrits de procédure, des pièces déposées par les parties et des déclarations concordantes de celles-ci que ce système d'encodage du temps de travail – système de pointage – est en place chez l'employeur depuis de nombreuses années. Ainsi, en janvier 2007, le décompte mensuel établi par l'employeur fait déjà apparaître un solde effectif de

¹⁵ Pièce 5 du dossier du CHU Saint-Pierre et pièce 14 du dossier de Mme R.

777,18 heures excédentaires prestées par Madame P R¹⁶. Ce solde particulièrement élevé établit que le système de pointage existait déjà depuis plusieurs années avant 2007, bien que les parties ne précisent pas à quelle date précise il a été mis en place.

Les « *fiches de planification individuelle* », « *décomptes mensuels des heures prestées pour les mois de janvier 2007 à 2016* » et « *plannings annuels des années 2014 à 2019* » déposés par Madame R¹⁷ sont issus du système de pointage mis en place par l'employeur.

Il est ainsi établi que, dès avant 2007, le CHU Saint-Pierre disposait d'un système fiable d'encodage du temps de travail qui lui permettait de constater les heures de travail effectivement prestées par Madame R.

Comme rappelé dans les principes qui précèdent, le non-paiement de la rémunération afférente aux heures supplémentaires est une infraction instantanée.

Néanmoins, en l'espèce, la Cour juge que ces infractions instantanées sont reliées par une seule et même intention, l'élément moral découlant de la connaissance certaine de l'infraction qui résulte de l'existence du système de pointage mis en place par l'employeur. Concrètement, dans les circonstances concrètes de la cause, le CHU Saint-Pierre avait une connaissance certaine des heures de travail réellement prestées par Madame R, et ce depuis de nombreuses années avant 2007.

L'élément moral de l'infraction, c'est-à-dire en l'espèce l'intention de ne pas payer la rémunération, s'est maintenu et réitéré de façon régulière et systématique pendant plusieurs années, alors qu'il existait un système de pointage et des décomptes établis par l'employeur et communiqués chaque mois par celui-ci qui mentionnaient expressément les heures excédentaires prestées par la travailleuse. Il s'agit là d'un système mis en place par l'employeur qui a recouru systématiquement au travail complémentaire des travailleuses à temps partiel, en laissant s'accumuler un solde particulièrement élevé d'heures qui n'ont été ni rémunérées ni récupérées à tel point que le total de celles-ci s'est finalement élevé à 1.191,23 heures à la date du 30 septembre 2018.

Les décomptes mensuels produits en pièce 11 du dossier de Madame R sont particulièrement éloquentes sur ce point. Ces décomptes, établis par l'employeur, indiquent en effet chaque mois le nouveau solde d'heures excédentaires, qui ne cesse d'augmenter.

Il s'agit là d'une succession d'infractions instantanées reliées par une même intention délictueuse, à savoir celle de ne pas respecter sciemment la législation sur la durée du

¹⁶ Pièce 11 du dossier de Mme R.

¹⁷ Pièces 10bis, 11 et 12 du dossier de Mme R.

travail, et ce de façon systématique pendant plusieurs années. Ces infractions constituent, ensemble, un délit continué.

Le fait que, à différents moments durant la période litigieuse, Madame R soit n'a pas presté d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, soit a pu récupérer certaines des heures complémentaires et/ou supplémentaires accumulées n'a pas pour effet d'interrompre la prescription, dès lors que, en l'espèce, la succession d'infractions reliées par la même intention délictueuse n'est pas interrompue par un délai au moins égal au délai de prescription.

La Cour note en outre que le solde effectif des heures excédentaires prestées par Madame R n'a cessé d'augmenter de 2007 à 2018¹⁸. Ceci participe au constat de l'unité de l'intention délictueuse, dès lors que, enregistrant lui-même le temps de travail et établissant lui-même ces soldes d'heures excédentaires, l'employeur n'a pris aucune mesure pour faire diminuer cette accumulation pendant toutes ces années.

Quant à la signature du Protocole en octobre 2018, elle montre certes la volonté de l'employeur de remettre les compteurs à zéro au vu de l'accumulation d'un grand nombre d'heures excédentaires dans le chef de certains travailleurs. Mais elle confirme surtout que, avant cette signature, le système ne rencontrait pas les exigences légales, en ce que toutes les heures excédentaires n'avaient pas été rémunérées et/ou compensées correctement, le solde de celles-ci étant reporté de mois en mois et augmenté par les nouvelles heures excédentaires prestées durant chaque mois. Cette signature n'a donc pas pour effet de mettre à néant l'élément intentionnel de l'infraction continuée qui existait auparavant.

De même, les paiements intervenus les 31 décembre 2018 et 31 janvier 2020 n'ont aucun effet sur la prescription, en ce qu'il s'agit de mesures d'exécution du Protocole qui laissent néanmoins persister un solde d'heures impayées. La persistance de cet élément matériel va de pair avec le maintien de la même intention délictueuse qui est de ne pas payer la totalité des heures excédentaires accumulées par la travailleuse.

Ce délit continué a perduré, au moins, jusqu'au 30 septembre 2018, date à laquelle le « pot » d'heures excédentaires prestées par Madame R a été acté. Le délai de prescription quinquennale prend cours au plus tôt à cette date.

L'action introduite le 9 janvier 2023 n'est pas prescrite.

¹⁸ 777,18 heures en janvier 2007 ; 881,20 heures en janvier 2008 ; 946,30 heures en janvier 2009 ; 1.035,36 heures en janvier 2010 ; 1.124,56 heures en janvier 2011 ; 1.367,17 heures en janvier 2014 ; 1.473,40 heures en janvier 2015 ; 1.587,33 heures en janvier 2016 ; 1.658,07 heures en juillet 2016, selon les pièces 11 à 11.9 du dossier de Mme R.

5.3.3. Sur l’opposabilité du Protocole 2018/08 et, le cas échéant, l’incidence de celui-ci sur la demande de Madame R

5.3.3.1. En droit : hiérarchie des sources en droit du travail – principes

21.

En vertu de l’article 51 de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, la source de droit la plus élevée dans la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs est la loi dans ses dispositions impératives. Celle-ci est notamment supérieure à toutes les formes de conventions collectives de travail, à la convention individuelle écrite et au règlement de travail.

Par ailleurs, en vertu de l’article 159 de la Constitution, « *les cours et tribunaux n’appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu’autant qu’ils seront conformes aux lois* ».

5.3.3.2. En fait : le Protocole IRIS 2018/08 est-il opposable à Madame R et, si oui, celui-ci fonde-t-il un droit à des arriérés de rémunération dans le chef de celle-ci ?

22.

Si le Protocole IRIS 2018/08 doit être appliqué, Madame P R ne peut prétendre aux arriérés de rémunération qu’elle sollicite, dès lors que, selon ce Protocole, les heures excédentaires au-delà des 400 premières heures du « pot » sont prescrites. Or, sur les 1.191,23 heures de son « pot d’heures excédentaires », Madame R a perçu une rémunération pour 800 heures, ce qui excède ce qui est prévu par le Protocole.

Madame R soutient cependant que le Protocole ne lui est pas opposable.

23.

Un protocole conclu entre un employeur public et les organisations syndicales constitue un accord collectif, auquel un caractère réglementaire pourrait éventuellement être reconnu, pour autant que différentes conditions de forme, de validation et de publicité aient été respectées.

La Cour juge qu'il n'est pas pertinent d'examiner ici si ce protocole constitue ou non un acte réglementaire dès lors que, en l'espèce, le Protocole IRIS 2018/08 déroge aux dispositions légales applicables à la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires, et ce en défaveur de Madame R.

Non seulement l'article 159 de la Constitution interdit à la Cour de faire application d'un acte réglementaire contraire à la loi, mais, en outre, un acte collectif, qu'il soit réglementaire ou non, ne peut impliquer une renonciation individuelle à des droits sociaux établis par des dispositions impératives de la loi.

En outre, Madame R, qui n'est pas partie au protocole visé, ne pourrait en tout état de cause pas non plus avoir renoncé, pendant la relation de travail, à des droits sociaux qui lui sont accordés par des dispositions légales impératives.

En conclusion sur ce point, il est établi que le Protocole IRIS 2018/08 ne donne pas droit aux arriérés de rémunération que Madame R sollicite. La Cour n'a cependant pas le pouvoir de mettre ce Protocole à néant comme le sollicite en vain Madame R.

En revanche, ce Protocole n'est pas opposable à Madame R dans la mesure où il contiendrait des dispositions qui lui seraient défavorables au regard de dispositions légales impératives. Il convient par conséquent d'examiner si Madame R peut tirer un droit à des arriérés de rémunération de la loi, qui est une source de droit supérieure à ce Protocole.

5.3.4. Examen du fondement légal de la demande de paiement d'arriérés de rémunération

5.3.4.1. En droit : principes applicables à la rémunération des heures supplémentaires et des heures complémentaires

24.

Conformément à la loi du 16 mars 1971 sur le travail, doit être considérée comme une heure supplémentaire toute heure prestée au-delà de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine.

Selon l'article 29, § 1^{er}, de la loi :

« Le travail supplémentaire est rémunéré à un montant qui dépasse de 50 p.c. au moins celui de la rémunération ordinaire. Cette majoration est portée à 100 p.c. lorsque le travail supplémentaire est effectué un dimanche ou pendant les jours de repos accordés en vertu de la législation sur les jours fériés ».

Lorsqu'un travailleur est occupé dans le cadre d'un travail à temps partiel et qu'il preste plus d'heures que ce que prévoit son horaire, ces heures sont dites « complémentaires ». Celles-ci se définissent comme des heures qui dépassent la durée du travail convenue du travailleur à temps partiel sans toutefois dépasser la durée normale fixée par la loi ou par la convention collective de travail applicable.

Ces heures complémentaires donnent droit à une rémunération ordinaire ou à un repos compensatoire. En vertu de la loi sur le travail et de son arrêté d'exécution du 25 juin 1990, elles donnent en outre droit à un sursalaire calculé conformément à l'article 29, § 1^{er}, précité, à l'exception des 12 premières heures complémentaires de chaque mois calendrier.

25.

S'agissant de la charge de la preuve des heures complémentaires et/ou supplémentaires, par application du droit commun de la preuve, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue et celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, tandis que celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. La preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude.

Le travailleur qui sollicite le paiement de la rémunération d'heures complémentaires et/ou supplémentaires doit donc prouver (1) la réalité et l'ampleur de ces prestations avec un degré suffisant de certitude et (2) que ces heures complémentaires et/ou supplémentaires ont été prestées à la demande ou avec l'approbation de son employeur.

Quant à l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 22 mai 2020¹⁹ auquel Madame R se réfère en l'espèce, la Cour de céans, suivant en cela sa jurisprudence rappelée par une chambre autrement composée, relève que « *l'obligation faite aux autorités nationales de donner à la loi interne applicable, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union, qui doit permettre « d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit communautaire lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies » et qui inclut aussi pour elles l'obligation « de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une directive », ne peut amener ces juridictions à opérer un renversement de la charge de la preuve au profit du travailleur* »²⁰.

¹⁹ CT Bruxelles, 22 mai 2020, 2018/AB/424.

²⁰ CT Bruxelles, 27 mars 2023, 2021/AB/243, pièce D13 du dossier de M. Morimont et pièce G1 du dossier de Locat-Tentes. Voyez également : CT Bruxelles, 17 novembre 2021, *JTT*, 2022, p. 161 ; CT Anvers, 26 avril 2021, *CDS*, 2021, p. 354 ; G Busschaert, « L'arrêt du 22 mai 2020 de la Cour du travail de Bruxelles : renversement de la charge de la preuve en matière d'heures supplémentaires. Une fausse bonne idée ? », *Orientations*, 2021/3, p. 25 à 29.

De même, la chambre néerlandophone de la Cour de céans, revenant sur son arrêt devenu isolé du 22 mai 2020, a récemment jugé que si, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne²¹, les employeurs ont l'obligation d'établir un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur, ceci n'affecte pas les règles en matière de charge de la preuve dans le cadre d'une demande de paiement d'heures supplémentaires. Il ne peut être déduit pour les employeurs aucune obligation directe de mettre en place un système d'enregistrement du temps de travail de la jurisprudence de la Cour de Justice relative à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail en matière de système d'enregistrement du temps de travail quotidien, qui ne porte pas sur la charge de la preuve. En conséquence, la Cour a jugé que des relevés établis unilatéralement par le travailleur ou son agenda ne constituent pas des pièces justificatives objectives qui peuvent étayer les prétendues heures supplémentaires²².

5.3.4.2. En fait : Madame R a-t-elle droit à des arriérés de rémunération ?

26.

Les 391,23 heures excédentaires pour lesquelles Madame P R demande le paiement d'arriérés de rémunération correspondent au solde des 1.191,23 heures excédentaires effectives actées sur le décompte établi par le CHU Saint-Pierre le 30 septembre 2018²³, sous déduction des deux paiements effectués les 31 décembre 2018 et 31 janvier 2020 et qui correspondent à 800 heures excédentaires.

La réalité de ces heures excédentaires, dont l'existence est établie par un document provenant du système informatique de l'employeur lui-même, ne peut être sérieusement contestée.

De même, il ne peut être sérieusement contesté que ces heures ont été prestées avec l'approbation de l'employeur, celui-ci ayant systématiquement acté ces heures excédentaires sur chaque décompte mensuel pendant plusieurs années sans émettre la moindre objection à leur encodage, et ce alors même que le solde de ces heures ne cessait d'augmenter.

²¹ CJUE, 14 mai 2019, C-55/18.

²² CT Bruxelles (3^e ch. néerl.), 10 septembre 2024, 2022/AB/770, inédit.

²³ Pièce 10bis du dossier de Mme R.

Le CHU Saint-Pierre soutient que Madame P R aurait pu récupérer 120 heures sur ces 391,23 heures restantes. S'il est exact que le Protocole prévoyait la possibilité de récupérer ces heures durant une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, c'est au CHU Saint-Pierre, qui se prétend libéré d'une partie de son obligation de rémunérer le solde des heures excédentaires qui subsiste, qu'incombe la charge de la preuve. Or, le CHU Saint-Pierre ne produit aucun relevé de prestations postérieur à 2018 qui permettrait de constater que Madame P R aurait effectivement récupéré les 120 heures alléguées.

Faute de preuve du fait que Madame R aurait effectivement récupéré ces 120 heures, le CHU Saint-Pierre ne peut être libéré du paiement de celles-ci. C'est donc bien le solde de 391,23 heures excédentaires, qui est, lui, dûment établi, qui doit être pris en considération.

27.

Ces 391,23 heures excédentaires ont été prestées par Madame P R et lui donnent, *a minima*, droit à une rémunération ordinaire. Le CHU Saint-Pierre ne conteste pas le salaire horaire de 27,31 € retenu par Madame P R en page 26 de ses conclusions de synthèse d'appel.

Sur la base de ce salaire horaire non contesté, la rémunération ordinaire afférente au solde de 391,23 heures excédentaires s'élève à $(391,23 \text{ heures} \times 27,31 \text{ €}) =$ **10.684,49 € brut**.

La Cour juge que, à ce stade de l'instance, la demande de Madame P R est partiellement fondée à concurrence de ce montant. Celui-ci devra être majoré des intérêts calculés au taux légal depuis le 1^{er} octobre 2018, soit le lendemain du jour où le solde d'heures excédentaires a été acté.

Madame R a sollicité la capitalisation des intérêts par ses conclusions déposées les 9 janvier 2023, 25 janvier 2024 et 5 juillet 2025. Ces conclusions constituent des sommations judiciaires espacées de plus d'un an et sollicitent l'anatocisme pour des intérêts moratoires échus relatifs à une dette de somme. Il y a dès lors lieu de faire droit à cette demande, la capitalisation des intérêts étant accordée :

- le 9 janvier 2023 sur les intérêts échus sur la somme en principal de 10.684,49 € ;
- le 25 janvier 2024 sur les intérêts échus depuis le premier anatocisme ;

- le 5 juillet 2025 sur les intérêts échus depuis le deuxième anatocisme.

28.

Quant au sursalaire sur les 391,23 heures excédentaires, le système de pointage appliqué au sein du CHU Saint-Pierre enregistre les entrées et sorties des travailleurs, mais ne fait pas de ventilation entre les différents types d'heures prestées par les travailleurs (heures normales, heures supplémentaires, heures complémentaires).

Par contre, les décomptes mensuels qui figurent en pièce 11 du dossier de Madame P R indiquent si des heures ont été prestées de nuit, le samedi ou le dimanche. Il est donc possible d'identifier quelles sont les heures qui donnent éventuellement droit à un sursalaire, en partant du principe selon lequel le solde de 391,23 heures correspond aux 391,23 dernières heures excédentaires prestées par Madame P R lorsque le solde de 1.191,23 heures a été acté le 30 septembre 2018.

Le CHU Saint-Pierre rappelle également, à juste titre, que les 12 premières heures complémentaires effectuées chaque mois ne donnent pas droit à un sursalaire.

Dans ces conditions, le calcul proposé par Madame P R, qui consiste à considérer que la moitié des 391,23 heures donnent droit à un sursalaire de 50 % et l'autre moitié à un sursalaire de 100 %, ne peut être suivi, notamment parce qu'il ne tient pas compte des 12 premières heures de chaque mois qui ne donnent pas droit à un sursalaire.

Compte tenu de ces constatations, la Cour juge qu'il appartient aux parties de calculer les sursalaires éventuellement dus sur une partie des 391,23 heures, au-delà des 12 premières heures complémentaires de chaque mois, en tenant compte des heures prestées le soir, le samedi et le dimanche.

La Cour invite les parties à effectuer ces décomptes sur la base des relevés de pointage et décomptes mensuels et annuels issus du système informatique de l'employeur et à tenter de se concilier sur les éventuels sursalaires qui pourraient être dus.

Dans l'intervalle, la Cour réserve à statuer sur ces sursalaires et renvoie la cause au rôle particulier.

Si les parties ne s'accordent pas sur la base des décomptes qu'elles effectueront, la plus diligente d'entre elles pourra faire refixer la cause afin que la Cour statue sur les sursalaires éventuellement dus.

5.3.5. Sur la demande d'exécution provisoire

29.

Madame R demande à la Cour de dire son arrêt exécutoire par provision nonobstant tout pourvoi en cassation et toute offre de cantonnement.

La Cour rappelle qu'elle statue en dernier ressort et que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui n'a aucun effet sur le caractère exécutoire de ses arrêts.

Par conséquent, la demande d'exécution « provisoire » est sans objet, le présent arrêt étant par nature exécutoire sur les demandes sur lesquelles il statue définitivement.

5.4. Sur les dépens

30.

Dès lors que la Cour réserve à statuer sur les sursalaires éventuellement dus et renvoie la cause au rôle dans l'attente que les parties établissent les décomptes nécessaires à cet effet, il y a lieu de réserver les dépens.

6. La décision de la Cour du travail

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable,

Prend acte de la renonciation du CHU Saint-Pierre à sa demande de jonction pour connexité,

Confirmant partiellement le jugement entrepris, condamne le CHU Saint-Pierre à payer à Madame P R la somme de 10.684,49 € brut à titre de rémunération ordinaire de 391,23 heures de travail excédentaires, majorée des intérêts calculés au taux légal depuis le 1^{er} octobre 2018,

Accorde l'anatocisme aux dates suivantes :

- le 9 janvier 2023 sur les intérêts échus sur la somme en principal de 10.684,49 €,

- le 25 janvier 2024 sur les intérêts échus depuis le premier anatocisme,
- le 5 juillet 2025 sur les intérêts échus depuis le deuxième anatocisme,

Réserve à statuer sur la demande de paiement des éventuels sursalaires afférents à ces 391,23 heures de travail excédentaires,

Invite les parties à calculer les sursalaires éventuellement dus sur une partie des 391,23 heures de travail excédentaires, au-delà des 12 premières heures complémentaires de chaque mois, en tenant compte des heures prestées le soir, le samedi et le dimanche,

Renvoie la cause au rôle particulier dans l'intervalle, à charge pour la partie la plus diligente de solliciter une nouvelle fixation de la cause lorsque les décomptes précités auront été établis,

Réserve les dépens.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. D, conseiller,
S. D, conseiller social au titre d'employeur,
G. H, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. A, greffier,

J. A, G. H, S. D, F. D,

et prononcé, à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles,
le 25 mars 2026, où étaient présents :

F. D, conseiller,
A. L, greffier,

A. L

F. D